

Les taux d'intérêt jouent un rôle déterminant dans la prévoyance professionnelle. Ils ont une influence directe sur les prestations des assurés. **Taux d'intérêt crédité, taux de projection** ou **taux d'intérêt technique**, leur détermination est de la compétence de l'organe suprême, le Conseil d'administration de la Caisse (CA). S'ils dépendent du rendement des placements, différents éléments entrent également en considération.

### Taux d'intérêt crédité

En primauté des cotisations, le CA décide chaque année le **taux d'intérêt crédité** sur les avoirs de vieillesse des assurés. Pour cela, il doit tenir compte de la performance des placements, mais aussi de la situation financière de la Caisse, de son évolution et de son environnement économique. Le CA de CPVAL a adopté une approche rétrospective pour la détermination des intérêts, à savoir que la rémunération finale est décidée à la fin de l'année, une fois le rendement réalisé connu.

Le CA fixe également un taux d'intérêt prospectif pour l'année en cours. Par mesure de prudence, ce taux est relativement modeste (1% en 2021). Dans la mesure où les résultats sont encore inconnus, il convient d'éviter la distribution d'un rendement dont la Caisse ne dispose pas encore. Ce n'est qu'à la fin de l'année que le CA décide de la rémunération finale des avoirs de vieillesse, considérant la performance et la sécurité financière de la Caisse. Tous les assurés actifs présents au 31 décembre, ainsi que les assurés partis en retraite en décembre vont ainsi bénéficier du taux d'intérêt crédité final.

Le taux d'intérêt crédité est appliqué ainsi sur l'avoir de vieillesse constitué au 31 décembre de l'année précédente. Les apports (libre passage, rachats et remboursements) sont rémunérés dès la date à laquelle ils sont crédités à l'avoir de vieillesse, alors que les cotisations ne portent intérêt qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Qu'en est-il du taux minimum LPP?

Contrairement à ce que son appellation laisse penser, le taux d'intérêt crédité de la Caisse ne doit pas nécessairement être supérieur ou égal au taux minimum LPP. La LPP est une loi-cadre, c'est-à-dire qu'elle définit les prestations minimales à respecter par les caisses de pensions, mais chaque paramètre individuellement n'a pas à dépasser le minimum défini par la loi – c'est la prestation totale finale qui doit être supérieure ou égale à ce plancher. La Caisse peut donc rémunérer les avoirs de vieillesse à un taux d'intérêt inférieur au taux minimum LPP, pour autant que l'avoir de vieillesse réglementaire soit supérieur à l'avoir de vieillesse selon la LPP.

## Taux de projection

Selon la loi, la Caisse a l'obligation d'informer chaque année ses assurés sur leur situation de prévoyance et leurs prestations: elle le fait en avril/mai avec l'envoi du certificat de prévoyance. Dans la mesure où les taux d'intérêt crédités ne sont pas connus à l'avance, la Caisse simule les prestations en fonction d'un **taux de projection** de 1.5%. Cela permet aux assurés de disposer d'une estimation de leurs prestations futures, sans que ce taux de projection ne soit garanti. Les projections des prestations indiquées sur le certificat peuvent ainsi quelque peu varier en fonction du taux d'intérêt réellement crédité. Les projections pour les assurés très proches de la retraite seront toutefois au plus près de la réalité, puisque leur avoir de vieillesse est déjà majoritairement constitué.

## Taux d'intérêt technique

Lorsqu'un assuré prend sa retraite, son avoir de vieillesse est converti en rente à l'aide du taux de conversion. Si l'assuré va désormais bénéficier d'une rente fixe et viagère, il n'en demeure pas moins que la Caisse va continuer de placer son avoir et générer des rendements. Dans un but de stabilité, le montant de la rente est fixé au moment du départ en retraite et ne va plus changer. La Caisse doit ainsi définir, lors du départ à la retraite, le rendement qu'elle espère réaliser sur toute la durée de la retraite des assurés et le garantir. Cette hypothèse d'intérêt à long terme correspond au **taux d'intérêt technique**.

Le taux d'intérêt technique est défini par le CA, sur la base d'une recommandation de l'expert agréé en prévoyance professionnelle. Il doit se situer avec une marge de sécurité raisonnable en dessous du rendement attendu selon la stratégie de placement de la Caisse. Conséquence de la baisse des espérances de rendement, les taux d'intérêt techniques des caisses de pensions sont en diminution depuis quelques années. En 2021, le taux d'intérêt technique de la Caisse s'élève à 2.5 %.

Le taux d'intérêt technique est également déterminant pour l'établissement du taux de conversion. Ce dernier étant la clé de répartition de l'avoir de vieillesse sur la durée de la retraite, il doit tenir compte de ce rendement futur espéré à long terme. Pour rappel, ce taux permet de convertir le capital accumulé à la retraite en rente.

## L'intérêt : source de capital

En complément aux cotisations de l'assuré et de l'employeur, l'intérêt – appelé aussi le 3e cotisant – a une importance majeure dans le système de capitalisation de la prévoyance. Grâce aux intérêts composés (les intérêts crédités sont ajoutés à l'avoir de vieillesse et portent à leur tour intérêt), l'intérêt est responsable d'une part prépondérante des rentes. Sur 40 ans de carrière, un taux d'intérêt de l'ordre de 2 % va générer environ le tiers de l'avoir de vieillesse.

A la fin de la période de capitalisation, l'intérêt garde toute son importance. Lors du départ à la retraite, l'intérêt permet encore d'augmenter la durée du versement de la rente. En synthèse, l'intérêt génère **plus de la moitié des prestations** sur toute la durée d'assurance.